

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-73

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie et à celles des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Saint-Léonard, de Villeray – St-Michel – Parc Extension et de Ville-Marie, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, qu'à la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le 20 juin 2022, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 4 juillet 2022, le second projet de Règlement 01-279-73 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique (mesures additionnelles).

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'adopter des mesures visant la transition écologique. Considérant que les villes jouent un rôle majeur dans le réchauffement climatique, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie souhaite mettre en place de meilleures pratiques d'aménagement du territoire en vue de favoriser un urbanisme durable, inclusif et résilient ainsi que la santé et le bien-être des citoyens. En ce sens, des modifications en lien avec l'aménagement de borne de recharge pour véhicule automobile électrique, l'aménagement des unités de stationnement pour vélos et l'aménagement de vestiaire-douche selon certains usages, sont proposées.

Ce second projet de règlement contient des dispositions (articles 2, 3, 4 et 5) qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement Rosemont-La-Petite-Patrie, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

Une copie du second projet de règlement est jointe à cet avis et peut aussi être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES

L'article 2 vise à ajouter l'article 613.3 au règlement d'urbanisme afin de prévoir, lors d'une transformation ou d'une construction neuve, l'aménagement d'installation électrique au niveau des unités de stationnement dans le but de faciliter le branchement d'une borne électrique. L'article 2 vise également à ajouter l'article 613.4 au règlement d'urbanisme afin de prévoir des bornes de recharge électrique pour les aires de stationnement de la famille commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel. Ces articles contiennent des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 3 vise à modifier l'article 614 du règlement d'urbanisme afin de bonifier le nombre minimal d'espace de stationnement pour vélo par logement. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 4 vise à modifier l'article 619 du règlement d'urbanisme afin d'encadrer la localisation des espaces de stationnement pour les vélos exigés pour les bâtiments de 4 logements et plus. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 5 vise à ajouter l'article 619.1 au règlement d'urbanisme afin d'exiger l'aménagement de vestiaire-douche pour les bâtiments de la famille commerce ou industriel lors de l'aménagement ou de l'agrandissement d'un stationnement pour vélo.

L'article 5 vise également à ajouter l'article 619.2 au règlement d'urbanisme afin d'exiger un nombre d'unités de stationnement de vélo pour visiteur pour les bâtiments résidentiels de 36 logements et plus. Ces articles contiennent des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de l'arrondissement. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Les zones contiguës en questions sont les suivantes :

Arrondissement d'Outremont : PB-38, PB-34, C-12; Arrondissement de Villeray--Saint-Michel--Parc-Extension: E01-097, I01-114, C01-121, C01-124, C01-125, C01-147, C01-148, E02-178, C02-181, C02-185, C02-186, C02-188, C02-190, E02-191, C02-192, C02-193, C02-195, E02-196, E02-197, C02-198, C03-051, H03-055, C05-068, C03-069, C03-109, H03-115, H03-116, H03-119, C03-134, H03-137, C03-138, H03-139, C03-140; Arrondissement du Plateau Mont-Royal : 0001, 0008, 0061, 0076, 0100, 0109, 0154, 0187, 0251, 0299, 0376, 0460, 0634, 0639, 0644, 0652, 0656, 0658, 0659; Arrondissement de Saint-Léonard : C04-29, H04-31, H04-17, P04-16, H04-15, H03-04, C03-02, H03-01; Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve : 0004, 0022, 0042, 0066, 0111, 0734, 0726; Arrondissement de Ville-Marie : 0005.

Une carte du territoire ainsi visé (notre arrondissement et les zones contiguës des arrondissements limitrophes) est jointe à la fin de cet avis.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du second projet de Règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 15 juillet 2022, à 16 h 30 :**

Par courriel : greffe-rpp@montreal.ca

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **15 juillet 2022, avant 16 h 30**, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 4 juillet 2022 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 4 juillet 2022:
 - être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2022:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 juillet 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement (01-279-73) ainsi que le plan décrivant les zones concernées et les zones contigües, sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal.

Une copie du présent avis et du second projet de règlement peuvent également être consultés sur le site internet de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/rosemont-la-petite-patrie>, en cliquant sur « Avis publics ».

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter la division du greffe au 514 868-3567.

Fait à Montréal, ce 7 juillet 2022

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

----- Pour fins administratives seulement -----

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 7 juillet 2022.

ET

Publication sur le site internet de l'arrondissement et sur Twitter en date du 7 juillet 2022

Fait à Montréal, ce 7 juillet 2022

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-73**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « plan principal », de la définition suivante :

« « pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction; »;

2° l'insertion, après la définition de « véhicule routier », de la définition suivante :

« « vestiaire-douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements; ».

2. Le chapitre II du titre VI de ce règlement est modifié, après l'article 613.2, par l'insertion de la section VI.2 suivant :

« SECTION VI.2

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE ÉLECTRIQUE

613.3. Chaque unité de stationnement prévue pour une nouvelle construction ou ajoutée lors d'une transformation ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements doit être desservie par une installation électrique pour recevoir une borne de recharge, pour véhicule électrique, de niveau 2 (240 volt) ou supérieur.

613.4. Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un usage de la famille commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel doit respecter les dispositions suivantes :

1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;

2) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;

3) Chaque unité de stationnement desservie par une borne doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. ».

3. Le tableau de l'article 614 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la 4e ligne par la suivante :

«

bâtiment de 2 à 8 logements	1.5 unité par logement
-----------------------------	------------------------

»;

2° l'insertion, après la 4e ligne, de la ligne suivante :

«

bâtiment de 9 logements et plus	2 unités par logement
---------------------------------	-----------------------

».

4. Le deuxième alinéa de l'article 619 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « comportant 9 logements et plus » par les mots « comportant 4 logements et plus ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 619, des articles suivants :

« **619.1.** Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial ou industriel doit comprendre 1 vestiaire-douche. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement intérieure pour vélo, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.

Un vestiaire-douche doit être équipé d'au moins une douche par 20 unités de stationnement pour vélo et d'au moins 1 casier par 2 unités de stationnement pour vélo.

619.2. En plus des unités exigées au tableau de l'article 614, pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur doit être conforme à 6 unités pour le premier groupe de 50 logements, plus 6 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logements n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur.

Une unité de stationnement pour vélo pour visiteur doit être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur, dans toutes les cours, au niveau du sol, sur le même terrain. Cependant, au moins la moitié des stationnements pour vélo pour visiteur exigé doit être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. ».

GDD : 1226079002